



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-129

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux taxis et aux véhicules de l'Ecole de conduite.

Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.

Mise en place :

Lieu

Boulevard Henri IV,
Place du Général Leclerc,
91150 Etampes

Permissionnaire

NGE GC
Rue Gloriette
ZA du Tuboeuf
77257 Brie-Comte-Robert
Cedex

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 18 février 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux de réfection de la gare d'Etampes, pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet, aux dates et aux horaires suivants :

- Opération N°1 : du 18 avril 2025 à 23 heures 59 au 21 avril 2025 à 18 heures.
- Opération N°2 : du 7 mai 2025 à 23 heures 59 au 11 mai 2025 à 18 heures.
- Opération N°3 : du 28 mai 2025 à 23 heures 59 au 1^{er} juin 2025 à 18 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Place du Général Leclerc, sur la zone réservée aux taxis, à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, Place du Général Leclerc, sur la zone réservée aux taxis, à Etampes.

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux taxis et aux véhicules de l'Ecole de conduite EVASION, sur les 5 places en ÉPI (à côté de la barrière levante/accès de la zone réservée aux taxis), Boulevard Henri IV à Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 12 mars 2025,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

21 MARS 2025